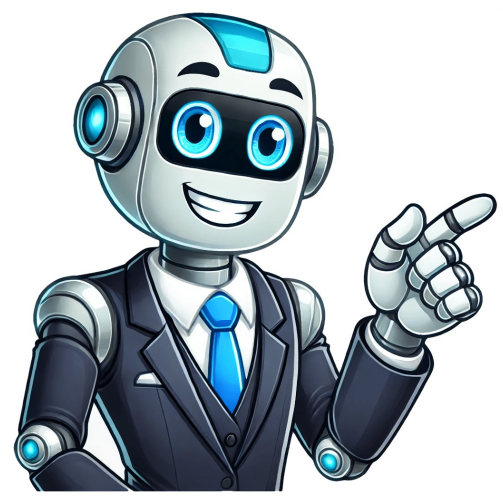


[Click Here](#)



La contribution d'assistance, cette solution, je l'avais attendue, j'en avais rêvé. Ne plus avoir de personnes sortant de nulle part qui me sont attribuées pour m'aider dans mon intimité, cela paraît tellement essentiel. Alors en 2012, je fonce avec le sourire, je quitte jeune le domicile familial et je prends un appartement. Notre conseil en contribution d'assistance vous soutient dans toutes vos démarches auprès de l'assurance invalidité et dans votre rôle d'employeur. Objectif : vous aider vivre domicile de manière autonome et / ou décharger vos proches. Cap-Contact est spécialisée dans la contribution d'assistance de l'AI. La contribution d'assistance, c'est quoi ? La contribution d'assistance est une prestation de l'assurance-invalidité (AI). Elle permet aux personnes en situation de handicap, vivant domicile ou souhaitant vivre domicile, d'engager leur propre personnel grâce à un soutien financier. Elle vise en outre à décharger les proches qui prodiguent des soins ou apportent une assistance. Vous pouvez ainsi organiser librement l'aide et choisir vos assistants de vie. Vivre domicile, choisir ses propres assistants de vie. Trouver de l'aide domicile. Brochure sur la contribution d'assistance de l'assurance-invalidité. Nouveautés 2025. Augmentation des montants de la contribution d'assistance (01.01.2025). Jour: CHF 35.30/heure pour payer tous les coûts salariaux de l'employeur (salaire brut, vacances et les charges (assurances sociales, frais)). Nuits: Degrés 1 CHF 58.85/ 2 CHF 80.50/ 3 CHF 122.80/ 4 CHF 169.10. Autres informations importantes dans notre article du 23.01.2025. Nouveaux employeurs contribution d'assistance 2025. Nos prestations. Examen global de votre demande de CA. Soutien votre demande de CA auprès des organes compétents (office AI ; prestations complémentaires) soutien l'évaluation de vos besoins. Analyse du projet de décision de l'AI et si nécessaire, soutien sa contestation. Soutien la mise en place de votre CA. Soutien dans votre nouveau rôle d'employeur (droits et devoirs) soutien la réévaluation de votre allocation pour impotent ou du supplément pour soins intensifs. Remise gratuite d'outils de gestion (contrat de travail, coordination et organisation du personnel, fiches de salaire et charges sociales, respect des droits et obligations d'employeur, facturation aux divers organismes) mise en réseau avec d'autres bénéficiaires. Soutien l'engagement d'assistants de vie (voir plateforme Annonces Assistance) soutien aux proches. Notre Conseil spécialisé en contribution d'assistance est officiellement reconnu par les offices d'assurance-invalidité. Cap-Contact facture ses prestations de conseils. Office d'assurance-invalidité compétent pour le bénéficiaire (client) concerné en application des règles prévues à cet effet. Ces conseils sont délivrés par des professionnelles expérimentées. Cette facturation est essentielle au fonctionnement de Cap-Contact dont les ressources sont limitées. Qui peut bénéficier de la contribution d'assistance ? Tout le monde, du moment que la personne bénéficie d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité et qu'elle vit domicile ou le souhaite. Pour les adultes sous curatelle avec restriction de l'exercice des droits civils et les mineurs, s'ajoutent certaines conditions supplémentaires (non-cumulatives) : Adultes sous curatelle de première instance : Ne pas vivre avec ses parents ou exercer une activité lucrative sur le marché ordinaire du travail ou bénéficier des droits acquis au passage de la majorité. Mineurs : Fréquenter une école ordinaire ou être bénéficiaire d'un supplément pour soins intensifs. Des aides moins de 6 heures. Conditions liées aux assistants de vie : Il doit être engagé sur la base d'un contrat de travail. L'assistant ne peut pas être un parent en ligne directe, ni son mari avec lequel il vit ou son compagnon de vie. Une juste évaluation de vos besoins est essentielle lors de la demande de contribution d'assistance ! N'hésitez pas à prendre contact avec notre service. Pas de droit à la contribution d'assistance ? Nous vous renseignons sur les autres sources de financement de la vie domicile. Si vous bénéficiez de prestations complémentaires à l'AI ou d'une allocation pour impotent, d'autres possibilités de financer vos aides domicile existent. Formulaires Les personnes domiciliées en Suisse et au bénéfice d'une allocation pour impotent peuvent demander une contribution d'assistance de l'AI si elles vivent domicile. Cette prestation est ouverte aux personnes mineures et adultes. Les assurés peuvent ainsi gréer leur besoin d'assistance de manière plus autonome. Cette prestation leur permet d'améliorer leur qualité de vie et facilite leur intégration sociale et professionnelle. Parallèlement, la contribution d'assistance permet de soulager les proches qui donnent des soins. Elle est un moyen d'éviter ou de retarder des entrées en home et elle rend des sorties d'institution possibles. Le montant de la contribution d'assistance se monte à CHF 35.50 par heure. Si la personne qui apporte l'aide doit disposer de qualifications particulières, le montant sera de CHF 52.95 par heure. Cette contribution permettra aux personnes handicapées d'engager elles-mêmes des personnes leur fournissant l'aide dont elles ont besoin. La demande de contribution d'assistance de l'AI doit être remise auprès de l'office AI du canton de domicile. Le site internet de l'OFAS propose des informations en langue facile à lire (FALC) et des vidéos en langue des signes. Ces informations ne contiennent pas nos spécificités cantonales mais permettent de comprendre le système des assurances sociales en Suisse. Informations en langue facile à lire Informations en langue des signes Formulaires 001.006 - Demande de prestations AI pour adultes ; Contribution d'assistance 001.007 - Demande de prestations pour mineurs ; Contribution d'assistance de l'AI 318.536 - Facture pour la contribution d'assistance 318.541 - Contrat de travail (Contribution d'assistance) 318.541.1 - Instructions sur la manière de remplir le contrat de travail Autorisation de renseigner DIV01 - Avis de changement d'adresse/modification de l'état civil/avis de décès Comme chaque année, plusieurs nouvelles dispositions entrent en vigueur en 2025 dans le domaine des assurances sociales. Le recensement entraîne la hausse des rentes AVS/AI ainsi que des allocations familiales. 2025 signe aussi le début de la mise en œuvre de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes. Le présent article résume les principaux changements, sur la base des informations disponibles à la fin novembre 2024. Adobe Firefly AVS/AI : augmentation des rentes Les rentes augmentent de 2,9 % dès le 1er janvier 2025. La rente minimale dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et dans l'assurance-invalidité (AI) passe ainsi de 1225 à 1260 francs par mois ; la rente maximale pour une durée de cotisation complète de 2450 à 2520 francs. La rente AVS pour couples mariés s'élève désormais à 3780 francs. En parallèle, le montant de la cotisation minimale AVS/AI/APG pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative passe à 530 francs par an ; celui de la cotisation minimale dans l'AVS/AI facultative à 1010 francs. Destinées aux bénéficiaires de rentes tributaires de l'aide étrangère, les allocations pour impotent dans l'AVS et l'AI sont également relevées. Leurs montants dépendent du degré d'impotence. Enfin, dans l'AI, la contribution d'assistance se monte désormais à 35,30 francs par heure (+ 1 franc) et à 169,10 francs par nuit (+ 4,65 francs). AVS : mise en œuvre de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes L'âge de référence (auparavant l'âge de la retraite) des femmes nées après 1960 va augmenter progressivement jusqu'en 2028 pour stabiliser finalement à 65 ans comme pour les hommes. L'augmentation de l'âge de référence s'accompagne de mesures de compensation. Ainsi, les femmes nées entre 1961 et 1969 ont droit dès 2025 à un supplément de rente pour autant qu'elles perçoivent leur rente de vieillesse l'âge de référence ou ultérieurement. Les femmes qui choisissent d'anticiper leur rente n'ont pas droit à ce supplément, mais elles bénéficient de taux de réduction plus favorables. Le supplément de rente est chelonné en fonction du revenu et de l'année de naissance. Il s'élève entre 13 et 160 francs par mois. Il n'est pas soumis au plafonnement des rentes pour les couples mariés et est versé même si le montant de la rente maximale est dépassé. Vers la vie, il n'entraîne pas de réduction du montant des prestations complémentaires. LPP : de nouveaux montants Lis aux rentes du 1er pilier, plusieurs montants de la provoyance professionnelle subissent aussi des changements dès 2025. La déduction de coordination dans le régime obligatoire (LPP) passe à 26 460 francs ; le seuil d'entre 22 680 francs. Pour le 3e pilier (3a), la déduction fiscale autorisée par année s'élève désormais à 7258 francs pour les personnes avec un 2e pilier et à 36 288 francs pour celles qui n'en ont pas. Les rentes de survivants et d'invalidité de la LPP sont également adaptées. Elles augmentent de 0,8 % si elles ont été adaptées pour la première fois en 2024 ; de 2,5 % si leur dernière adaptation a eu lieu en 2023. Le taux d'impôt minimal dans la LPP reste inchangé à 1,25 % en 2025. Allocations familiales : hausse des montants minimaux Dans le domaine des allocations familiales, les montants minimaux fixes par la Confédération sont revus à la hausse en 2025. L'allocation pour enfant s'élève désormais à 215 francs par mois au lieu de 200 francs ; l'allocation de formation à 268 francs par mois au lieu de 250 francs. Cette augmentation concerne en premier lieu les parents travaillant dans les cantons versant les montants minimaux, savoir Argovie, Bâle-Campagne, Glaris, Soleure, Tessin, Thurgovie et Zurich. Les autres cantons, prévoyant déjà des allocations plus élevées, ne sont pas obligés de procéder à une hausse. Service juridique du SEV Formulaires La contribution d'assistance a pour but de renforcer l'autonomie de la personne, de la responsabiliser et de lui permettre de vivre chez elle. Si la personne assurée bénéficie déjà d'une allocation pour impotent et a besoin d'une aide régulière, elle peut recevoir une contribution d'assistance lui permettant d'engager un assistant qui lui fournira le soutien nécessaire dont elle a besoin. La rémunération est effectuée par l'AI à travers la contribution d'assistance. Les personnes mineures peuvent également bénéficier d'une telle prestation sous certaines conditions. Formulaires 001.006 - Demande pour adultes ; Contribution d'assistance AI 001.007 - Demande pour mineurs ; Contribution d'assistance AI 001.200 - Autodéclaration ; Contribution d'assistance 318.541 - Contribution d'assistance ; Modèle de contrat de travail AI-CA heures - Contribution d'assistance ; Feuille mensuelle AI-PROC - Procuration communication des données 20 janvier 2025

20 oraciones negativas en pasado simple en inglés y español. Oraciones negativas en pasado simple ejemplos. Oraciones en pasado simple afirmativas negativas e interrogativas en inglés y español. Oraciones en pasado negativas en inglés. Oraciones negativas en pasado simple en inglés y español. 5 oraciones negativas en pasado simple en inglés y español. 10 oraciones negativas en pasado simple en inglés y español. Oraciones negativas en pasado simple ingles. Oraciones negativas en pasado. Oraciones en pasado simple en negativo.